

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000035-978

DATE : 5 SEPTEMBRE 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE EVA PETRAS, J.C.S.

THE ELECTRONIC-RIGHTS DEFENCE COMMITTEE ERDC
Requérante

et

DAVID HOMEL
Personne désignée

c.

SOUTHAM INC.
CEDROM-SNI INC.
INFOMART DIALOG LIMITED
SOUTHAM BUSINESS COMMUNICATIONS INC.
MONTREAL GAZETTE GROUP INC – GROUPE MONTREAL GAZETTE INC.
CAN WEST GLOBAL COMMUNICATIONS CORPORATION
HOLLINGER CANADIAN PUBLISHING HOLDINGS INC.
CAN WEST INTERACTIVE INC.
Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Mis en cause

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** les deux requêtes de la requérante;
- [2] **CONSIDÉRANT** la preuve faite devant le Tribunal et les pièces déposées au dossier de la Cour;
- [3] **CONSIDÉRANT** la lettre du Fonds d'aide aux recours collectifs datée du 3 septembre 2014;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations et explications des Co-procureurs de la requérante;
- [5] **CONSIDÉRANT** les arguments des Co-procureurs de la requérante;
- [6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal juge que les requêtes sont bien fondées;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

A. Conclusion concernant la Requête en approbation des modalités de distribution des bénéfices reçus pour le compte des membres du groupe et du formulaire de réclamation :

- [7] **ACCUEILLE** la présente requête;
- [8] **ORDONNE** le recouvrement collectif;
- [9] **DÉCLARE** qu'aucun pourcentage n'a à être prélevé pour le Fonds d'aide aux recours collectifs en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* étant donné qu'il s'agit d'un recouvrement collectif et que tous les bénéfices seront distribués aux membres du groupe en actions ne laissant aucun reliquat sur lequel le pourcentage du fonds pourrait appliquer;
- [10] **APPROUVE** les modalités de distribution proposées et détaillées aux pièces P-1 et P-2 produites au soutien de la présente requête;
- [11] **APPROUVE** le Formulaire de réclamation proposé dans ses versions française et anglaise, à savoir les pièces P-3 et P-4 produites au soutien de la présente requête;
- [12] **APPROUVE** les Instructions aux réclamants dans leurs versions française et anglaise, contenues aux pièces P-5 et P-6 produites au soutien de la présente requête;
- [13] **ORDONNE** à la requérante d'agir comme gestionnaire des réclamations sans frais pour les membres du groupe;

[14] **DÉCLARE** que les décisions de la requérante quant aux réclamations des membres du groupe seront finales et sans appel;

[15] **PERMET** à la requérante de distribuer les sommes et actions selon les modalités de distribution proposées;

[16] **FIXE** la période de réclamation à une durée de six mois débutant à l'expiration d'un délai de 10 jours du présent jugement;

[17] **LE TOUT SANS FRAIS.**

B. Conclusions concernant la Requête en approbation des honoraires des procureurs du recours collectif :

[18] **ACCUEILLE** la présente requête;

[19] **APPROUVE** les honoraires des Co-procureurs pour la requérante et la personne désignée;

[20] **FIXE** les honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Co-procureurs de la requérante de la manière suivante :

- Une somme de 20 802,57 \$ (25 % x 83 210,27 \$), plus les taxes applicables, soit 23 917,76 \$;
- 47 370 actions PNC.A de Postmedia Network Canada Corp., soit 25% des 189 479 actions reçues par la Requérante, plus les taxes applicables;
- 25% de tout autre somme ou action qui pourrait être reçue pour le compte et au bénéfice des membres dans le cadre du présent dossier après le présent jugement;

[21] **FIXE** le partage de ces honoraires entre les Co-procureurs de la requérante de la manière suivante, en ce qui concerne les honoraires judiciaires et extrajudiciaires de Me Mireille Goulet :

- Une somme de 12 107,10 \$, plus les taxes applicables, soit 13 920,14 \$;
- 27 569 actions PNC.A de Postmedia Network Canada Corp., plus les taxes applicables;
- 14,55 % de tout autre somme ou action qui pourrait être reçue pour le compte et au bénéfice des membres dans le cadre du présent dossier après le présent jugement;

[22] **FIXE** le partage de ces honoraires entre les Co-procureurs de la requérante de la manière suivante, en ce qui concerne les honoraires judiciaires et extrajudiciaires de Sylvestre, Fafard, Painchaud, s.e.n.c.r.l. :

- Une somme de 8 695,47 \$, plus les taxes applicables, soit 9 978,61 \$;
- 19 801 actions PNC.A de Postmedia Network Canada Corp., plus les taxes applicables;
- 10,45 % de tout autre somme ou action qui pourrait être reçue pour le compte et au bénéfice des membres dans le cadre du présent dossier après le jugement à être rendu sur la présente;

[23] **PERMET** aux Co-procureurs de la requérante conjointement de prélever leurs honoraires extrajudiciaires directement sur les sommes et certificats d'action qu'ils détiennent en fidéicomis pour le compte et au bénéfice des membres du groupe;

[24] **PERMET** aux Co-procureurs de la requérante conjointement de prélever les taxes payables sur les honoraires extrajudiciaires qu'ils recevront en actions sur les sommes qu'ils détiennent en fidéicomis pour le compte et au bénéfice des membres du groupe;

[25] **PERMET** aux Co-procureurs de la requérante conjointement de prélever les déboursés engagés dans le dossier, incluant les frais d'experts, au montant de 36 827,10 \$ directement sur les sommes qu'ils détiennent en fidéicomis pour le compte et au bénéfice des membres du groupe;

[26] **PREND ACTE** de l'engagement conjoint des Co-procureurs de la requérante de rembourser au Fonds d'aide aux recours collectifs toute l'aide reçue à titre de déboursés, incluant les frais d'experts, soit un montant de 35 690,05 \$ et **ORDONNE** auxdits Co-procureurs de la requérante de remettre cette somme au Fonds d'aide aux recours collectifs dans les meilleurs délais;

[27] **PREND ACTE** de l'engagement de la requérante ERDC de rembourser au Fonds d'aide aux recours collectifs une somme de 49 400,00 \$ à même les sommes et les actions reçues pour le compte des membres du groupe;

[28] **PERMET** aux Co-procureurs de la requérante de remettre au Fonds d'aide aux recours collectifs à titre de remboursement partiel des honoraires avancés le solde des sommes détenues en fidéicomis pour le compte et au bénéfice des membres du groupe;

[29] **PERMET** à la requérante de mandater Paul Hartle, conseiller en placements, valeurs mobilières, de la Banque Laurentienne, pour procéder à la vente du nombre d'actions requis pour permettre à la requérante ERDC de rembourser le solde dû sur la somme de 49 400,00 \$ au Fonds d'aide aux recours collectifs et pour couvrir ses frais et honoraires;

[30] **LE TOUS SANS FRAIS.**



EVA PETRAS, J.C.S.

Me Mireille Goulet

et

Me Catherine Sylvestre

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD

Co-procureurs pour la requérante et la personne désignée

Date d'audience : 3 septembre 2014

SUPERFINE

LINEN RECORD

100% COTON/COTTON